

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE
art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : 2025-04-18-00638

Référence de la demande : n° 2025-00638-011-001

Dénomination du projet : 62- CABBALR -ZEC - Amettes

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :

Lieu des opérations : Département : Pas-de-Calais

Commune(s) : 62260 - Amettes

Bénéficiaire : CA BETHUNE BRUAYS ARTOIS LYS ROMANE

MOTIVATION OU CONDITIONS

Motifs et situation

Dans le cadre de ses compétences GEMAPI, la CABBALR envisage l'aménagement d'une zone d'expansion de crues (ZEC) avec régulation par une vanne fixe à Amettes, en lit majeur de la Coqueline, affluent de la Nave. La crue de projet est la Q20. La ZEC vise à retenir un volume d'eau moyen de 22 900 m³ en période de crue, et ainsi réduire le risque inondation au sein de la commune de Ames.

La ZEC comprendra un remblai d'une hauteur maximale de 4,45m sur une longueur de 290 m, une surverse de sécurité de 19 m de long, un ouvrage cadre et deux rampes d'accès amont et aval du remblai.

La demande de dérogation espèces protégées concerne 3 espèces d'amphibiens, 13 espèces de mammifères dont 11 espèces de chiroptères et 72 espèces d'oiseaux.

Raison impérative d'intérêt public majeur

Le projet répond à l'une des conditions d'octroi de la dérogation « espèces protégées » prévues par l'article L.411-2 du code de l'environnement .

c) dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ».

Les motifs sont justifiés.

Ils correspondent à l'axe 6 de ralentissement des écoulements de la stratégie locale de gestion du risque inondation fixée déclinée en programme d'actions de préventions des inondations pour le bassin versant de la Lys dans un contexte où les communes de Amettes et de Ames dénombrent respectivement 5 et 10 arrêtés CATNAT entre 1993 et 2024.

Absence de solution alternative satisfaisante

Conscient de la nécessité urgente de réduction du risque inondation, la ZEC apparaît comme la solution opérationnelle la plus pragmatique, dans un contexte où les ruptures de continuité écologique du cours d'eau préexistent en aval.

Deux alternatives ont été envisagées.

Ce projet de ZEC situé entre la source et la confluence en milieu urbain, ne semble pas pouvoir comporter de solution alternative douce ni de retrait urbain stratégique. Il aurait été intéressant d'exposer cette hypothèse SAFN ainsi qu'une réflexion de recul stratégique, et, si non retenu, de justifier leur non faisabilité.

Le CNPN salue toutefois l'engagement de la CABBALR pour développer une politique de la gestion des milieux aquatiques comme solution d'adaptation fondée sur la nature. Il souscrit pleinement à cette démarche

de résilience du territoire, qui s'appuie sur la recherche de fonctionnalité hydromorphologique des cours d'eau et ne peut qu'encourager à anticiper au mieux les risques naturels à partir d'aménagements d'hydraulique douce.

Concernant les solutions proposées, celle retenue pour cet aménagement apparaît logique et recevable.

NUISANCES A L'ETAT DE CONSERVATION DES ESPECES CONCERNEES

Aire d'étude

La ZEC se situera en aval de prairies naturelles pâturées. En aval se situe en rive gauche une culture et en rive droite une pâture. L'aire d'étude a porté sur cet ensemble bocager, avec une bande d'extension sur la parcelle ouest cultivée.

L'emprise d'étude correspond à 7 ha, dont la majeure partie est propriété de la CABBARL. Ce périmètre apparaît cohérent pour appréhender les incidences de l'ouvrage et disposer d'un état initial pour la mise en œuvre de mesures compensatoires.

L'aire d'étude n'est comprise dans aucun zonage réglementaire en rapport avec la biodiversité comme les zones Natura 2000, les ZNIEFF etc. ni dans des corridors écologiques d'importance. Une analyse des éléments patrimoniaux à une échelle supra-aire d'étude permet de vérifier certains enjeux, comme les couloirs de migration pour l'avifaune.

Avis sur l'état initial

Concernant les recueils de données existantes, la méthodologie, les inventaires et l'évaluation des enjeux écologiques, les bureaux d'études AXECO et ARTELIA mandatés par CABBARL ont effectué un état initial rigoureux et sérieux, complétés par une analyse bibliographique et la prise en compte des projets d'aménagement dans un rayon de 3 km.

L'impact temporaire et permanent concerne 5 949 m² et la destruction d'habitats linéaires, dont 823 m² de boisement de feuillus, 25 ml de haie, 22 ml lit mineur et 2 494 m² de prairies définitivement détruites. L'impact est significatif pour nombre de taxons, dont sont concernées les espèces protégées suivantes :

- 3 espèces d'amphibiens, dont une responsabilité particulière pour une importante population de salamandres tachetées qui mobilise à la fois le cours d'eau et le boisement de haut de pente pour son cycle biologique
- 13 espèces de mammifères dont 11 espèces de chiroptères qui bénéficient d'un bocage fonctionnel cours d'eau- ripisylve- prairie de pente et haies en haut de pente favorable à l'alimentation
- 72 espèces d'oiseaux de cortèges différents compte tenu de la présence d'une mosaïque de milieux liée à ces prairies rivulaires encerclées de champs à dominante cultivée.

Ce complexe bocager de pente avec cours d'eau est naturellement favorable à l'accueil de toutes ces espèces. L'aménagement de la ZEC va de fait perturber certains équilibres, détruire certaines espèces et détruire des habitats d'espèces protégées. Les enjeux et les impacts ont été évalués.

Notons que le système de classement assez contestable, puisque 4 catégories sont proposées dont seule l'une d'entre elles concerne les enjeux modérés à assez forts. La nuance des enjeux reste donc relative pour apprécier leur importance. Et ces qualifications diffèrent d'un taxon à l'autre (entomologie notamment).

MISE EN PLACE SEQUENCE E-R-C

Mesures d'évitement

L'évitement consiste essentiellement à des actions de vigilance au moment du chantier. Il est recommandé qu'une sensibilisation du chef de chantier et de ses agents soit effectué par l'intervenant écologue. En effet, le dossier n'indique que de la matérialisation physique, ce qui ne permet pas d'associer les ouvriers aux enjeux.

Mesures de réduction

Les différentes mesures sont appréhendées rigoureusement : il s'agira donc de les appliquer avec la même rigueur que ce qui est envisagé.

Mesures compensatoires

Les mesures proposent des ratios de compensation entre 1 pour 2 à 1 pour 4 afin de tenir compte des niveaux d'impacts résiduels et d'atteindre l'absence de perte nette de biodiversité.

Ces ratios sécurisent correctement cette intention d'absence de perte nette.

Les mesures concernent :

- Plantation d'une haie
- Création de dépressions prairiales
- Recréation d'un boisement de feuillus et d'une ripisylve

La lecture du projet compensatoire amène des questionnements dont seule la compréhension du terrain éclairerait ces réflexions.

Il est décidé de les partager pour vérifier que les propositions sont les plus judicieuses pour les espèces impactées et ainsi ajuster le dossier selon leur expertise et vérification de terrain.

Concernant la compensation du lit mineur par des dépressions prairiales :

Cette proposition est tout à fait opportune pour l'entomofaune, les amphibiens, les chiroptères et les oiseaux. La destruction du lit mineur engendre néanmoins un impact pour la faune et la flore aquatiques sans que des solutions ne soient envisagées pour les réduire ou compenser. Il serait opportun de préciser si l'impact est estimé temporaire avec une résilience importante des espèces impactées, ou bien définitif. Cette ZEC génère en effet une rupture de continuité nouvelle pour les milieux et les espèces aquatiques. Il aurait été intéressant de s'y attarder dans le dossier.

Concernant la création d'un boisement de feuillus et d'une ripisylve :

À l'est, le choix de compenser davantage en ripisylve qu'en boisement de feuillus en haut de pente interroge. Conscient de l'absence de maîtrise foncière de 2 parcelles, le CNPN comprend cette contrainte mais s'interroge tout de même s'il n'aurait pas été plus judicieux de :

- implanter une ripisylve moins large à l'est du ruisseau, afin de conserver une surface plus importante de prairie, qui joue une fonction utile pour la faune (déplacement, alimentation..) et qui fréquente particulièrement le boisement de haut de pente, comme le démontrent les inventaires. Cette réflexion concerne le rôle fonctionnel de chaque milieu pour la faune.
- Implanter une largeur plus importante de bois de feuillus en haut de pente sur la parcelle maîtrisée par la CABBARL, afin de proposer un espace plus large et important pour les chiroptères, et les amphibiens en quête d'hibernation dans un secteur moins risqué en cas d'enneigement de la ZEC.
- L'implantation des feuillus compensatoires en amont de la ZEC est contestable si enneigement et mériterait plutôt un cortège de ripisylve. A contrario, en aval, avec un risque faible d'enneigement, le choix en essences de feuillus semble judicieux. L'implantation d'essences de ripisylve plus au nord interroge davantage. Et comme indiqué plus haut, le principe se séquencer comme suit aurait été intéressant : ruisseau – ripisylve de bord de ruisseau-maintien de la prairie-maintien du roncier.

Concernant la plantation de haie :

La densification du maillage de haie à l'ouest du ruisseau par l'implantation d'un nouveau linéaire séparatif de la parcelle apparaît tout à fait judicieuse.

À l'ouest du ruisseau, deux haies supplémentaires auraient été judicieuses de planter comme corridor biologique :

- Une haie perpendiculaire au ruisseau entre la dernière haie en prairie et la limite de propriété au sud
- En limite de propriété pour reconnecter la haie plus au sud jusqu'à la ZEC.

Ces haies joueraient, en sus de corridor, un rôle de contention selon le niveau d'intensité des débordements d'eau en période de crue. Le choix des essences de la haie au nord en particulier, doit prendre en compte ce

niveau d'enneigement. En effet, les essences des haies existantes seront peut-être impactées et ces haies perdront peut-être en fonctionnalité.

Une autre réflexion concerne l'intérêt d'installer un talus pour la plantation. Les haies sur talus joueraient à la fois un rôle de régulation des eaux et sont des réservoirs de biodiversité moins risqué pour la faune en cas d'enneigement. De surcroît, les terres excavées pour les dépressions prairiales pourraient être mobilisée pour celles-ci. Ces linéaires supplémentaires pourraient partiellement suppléer les moindres surfaces compensations forestières, si l'enjeu de maintien des prairies de pente se confirmait à l'est du ruisseau.

Mesures de suivi

Les mesures proposées s'échelonnent correctement dans le temps. En sus du rapport à remettre à la DDTM, Il est rappelé que les données doivent aussi être consignées dans la base nationale de compensation.

Impacts résiduels

En page 293, un tableau de synthèse très clair résume les impacts du projet sur les espèces protégées. Pour les espèces protégées concernées par la dérogation, les impacts résiduels sont considérés de très faible à positif. Un écueil toutefois : ce tableau n'appréhende toutefois pas la flore et la faune aquatiques impactés par la destruction du lit mineur du ruisseau de la Coqueline. Même s'il ne s'agit pas des espèces concernées par la il s'agit de celles qui seront le plus impactées, au moins temporairement.

JUSTIFICATION DE L'ABSENCE DE PERTE DE BIODIVERSITE NETTE, ET DU MAINTIEN DANS UN ETAT DE CONSERVATION FAVORABLE DES POPULATIONS DES TAXONS IMPACTES

L'ambition des mesures de réduction et de compensation permet d'envisager un report des populations d'espèces sensibles qui sont exposées à une perte nette.

Cette affirmation fait exception de la biodiversité aquatique ordinaire qui perdra en continuité naturelle avec cet aménagement ZEC.

AVIS DU CNPN

Les deux conditions d'octroi (RIIPM et absence de solutions alternatives satisfaisantes) peuvent être considérées comme recevables à la lecture des arguments présentés dans le dossier. La troisième condition, le maintien dans un état de conservation favorable des populations d'espèces protégées impactées par le projet est aussi recevable.

Cette affirmation fait exception de la biodiversité aquatique ordinaire qui perdra en continuité naturelle avec cet aménagement ZEC, sans compensation possible.

Les intentions de compensation sur le foncier disponible sont positives, mais leur localisation interroge. Par conséquent, le CNPN donne **un avis favorable à cette demande de dérogation, selon les recommandations détaillées plus haut et résumées ci-après :**

- Indiquer la recherche d'une solution alternative fondée sur la nature, en sus des autres hypothèses indiquées pour justifier le choix technique et ainsi admettre la dégradation de la continuité écologique du ruisseau, engendrant une incidence sur la biodiversité aquatique.
- Etudier les autres possibilités de compensation indiquées plus haut, pour vérifier que la localisation des compensations soit la plus optimale possible vis-à-vis des caractéristiques naturelles du terrain.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Le vice-président de la commission espèces et communautés biologiques : Maxime Zucca

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 18/06/2025

Signature :

Le vice-président



Maxime ZUCCA